

PERSONNE PUBLIQUE :

ARS – AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT

**DISPOSITIF D'APPUI
DANS L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME REGIONAL
DE REDUCTION DU TABAGISME (P2RT)
EN REGION GUADELOUPE**

**ARS DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

ENREGISTREMENT MARCHES PUBLICS ARS :

MARCHE PUBLIC N° ARS971-06-2018 - SERVICES

Date d'envoi de publication : 16 octobre 2018

Organisme de publication : PLACE - plateforme des achats de l'Etat <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Art. 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la sélection d'un dispositif d'appui à l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour concourir à l'élaboration et la mise en œuvre du PR2T, et assurer le suivi et l'évaluation des appels à projets (AAP) fonds de lutte contre tabac. Ce dispositif, financé par l'ARS à partir de crédits issus du Fonds national, rendra compte de ses travaux à l'instance de gouvernance régionale.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.1.1 Parties contractantes

Sont désignées parties contractantes :

- L'acheteur : la Directrice Générale de l'ARS, Pouvoir Adjudicateur.
- Le prestataire : la société d'études et de conseils retenue.

1.2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, pour chacun des lots, sont par ordre d'importance :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les CCAG - CCTP (non fournis) ;
- L'offre technique et financière du candidat.

Art. 2. ALLOTISSEMENT

Le marché est composé d'un lot unique.

Art. 3. ETENDUE DE LA CONSULTATION

La consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Art. 4. EXÉCUTION DE LA PRESTATION

4.1 Durée de validité du marché et date de début d'exécution des prestations

4.1.1 Durée

Le marché est passé pour une durée 3 ans.

4.1.2 Début d'exécution des prestations

Les prestations débiteront dès la date de prise d'effet du marché, c'est-à-dire à la date de notification du contrat.

Art. 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Contrôle des prestations

Le suivi et le contrôle des prestations, qui devront répondre aux exigences du cahier des charges, seront assurés par le comité de pilotage.

Art. 6. PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

6.1 Nature du prix

Le marché est traité à prix fermes pour toute la durée du marché, soit 150 000 € (cent cinquante mille euros) pour 3 ans.

6.2 Caractère du prix

Les prix de référence du marché sont les prix globaux et forfaitaires proposés par le candidat dans un cadre de décomposition du prix forfaitaire et qui devrait permettre à l'acheteur de s'assurer de la cohérence de l'offre proposée au regard des prescriptions du cahier des charges.

Les prix du marché, hors taxes et en euros, sont réputés intégrer tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, applicables à l'ensemble des prestations, les frais afférents à la réalisation des prestations du marché, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire du marché, du transport et de la réalisation des livrables, des communications téléphoniques émanant du titulaire.

Application des taxes en vigueur :

Il sera fait application des taxes (TVA et autres) en vigueur au jour de la facturation, sauf disposition réglementaire contraire.

6.3 Modalités de règlement du marché

6.3.1 Mode de règlement

La somme due sera réglée à raison d'1/3 par an pendant 3 ans. Le calendrier débute dès la désignation du dispositif d'appui.

6.3.2 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement, le prestataire est en droit de percevoir des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret, il s'agit du taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. A cela s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 € automatiquement due également de plein droit à chaque retard de paiement.

Art. 7. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent sans aucune autre disposition particulière. Outre les cas prévus au CCAG-PI, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles propres à ce marché notamment celles qui sont contenues dans le présent CCAP.

Art. 8. CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de BASSE-TERRE (97100).

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours:
Greffe du Tribunal administratif de Basse-Terre 97100 Basse-Terre.

Art. 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet

Fait à GOURBEYRE, le 16 octobre 2018

La Directrice Générale de l'ARS



Valérie DENUX

Signature du prestataire

Mention manuscrite "lu et approuvé"